

L'échange des ratifications a été opéré à Londres le 17 janvier 1889.

La convention qui précède sera mise à exécution le 1^{er} février 1889.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

464. — 19 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé de Bruxelles à Enghien, un raccordement entre ce chemin de fer et le canal de Charleroi à Bruxelles. (Monit. du 22 décembre 1888.)

465. — 21 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal. — Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — Gratifications pécuniaires. — Livrets de la Caisse générale d'épargne et de retraite. (Monit. du 21 décembre 1888.)

Léopold II, etc. Considérant que les récompenses pécuniaires pour actes de courage et de dévouement sont délivrées sous forme de livrets de la caisse d'épargne au profit des intéressés;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les cas exceptionnels dans lesquels ces livrets pourront être retirés;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les gratifications pécuniaires délivrées à titre de récompenses pour actes de courage et de dévouement et converties en livrets de la Caisse générale d'épargne et de retraite ne pourront être retirées par les titulaires qu'après un délai de deux ans, à partir de la date du dépôt des fonds.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé général de la situation financière, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 214-218.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Exposé général de la situation financière, note préliminaire et texte du projet de loi amendé,

Toutefois, les gouverneurs pourront autoriser le remboursement avant ce délai :

1^o Quand la gratification aura été accordée dans le but d'indemniser des personnes nécessitées qui ont subi des pertes matérielles;

2^o En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'infirmité, attestées par un médecin;

3^o En cas de chômage involontaire du titulaire ouvrier, certifié par le bourgmestre de la commune qu'il habite.

ART. 2. En cas de décès du titulaire, la somme inscrite en son nom sera remise à ses héritiers légaux des que ceux-ci en feront la demande.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

466. — 21 DÉCEMBRE 1888. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1889 (1). (Monit. des 30-31 décembre 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1888, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1889 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1889, sont évaluées à la somme de trois cent trente millions cinq cent quatorze mille neuf cent deux francs (fr. 350,514,902), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2^e. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

p. 26-27. Rapport. Séance du 7 décembre 1888, p. 41-43. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 11 décembre 1888, p. 150-158, et 12 décembre, p. 163-173. — Adoption. Séance du 12 décembre, p. 173.

SÉNAT.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 décembre 1888, p. 10. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 12-19.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1889.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr	24,028,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative) . . .	15,898,300	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal. . .	2,384,700	19,423,000
	20 — — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise. . .	4,110,000 30,000	50,382,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal . . .	5,483,333	
	20 centimes additionnels. . .	4,096,667	6,580,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle).</i>		
	Principal . . .	280,800	
	25 centimes additionnels. . .	70,200	351,000
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	27,067,807	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	2,926,950	
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,863,143	
	c. Bières (4)	9,042,800	
	d. Vinaigres de bières. (3)	11,050	
	e. — autres que de bières . . . (6)	375	
	f. Acide acétique (7)	4,300	40,602,718
	g. Sucres de canne et de betterave. . . (8)	3,510,000	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	346,500	
	i. Tabacs indigènes	900,000	68,030,525
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent. b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour tra- vaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	40,000 350,000	360,000

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,550,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières venant de l'étranger, soit 205,000 francs; de 24,937,924 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 589,193 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 210,000 francs; ensemble une somme de 3,562,193 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1880.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,576,050 francs.

(3) Id. 29,937,924 Id. 40,196,857 francs.

(4) Id. 35 Id. 4,869,200 francs.

(5) Id. 35 Id. 5,950 francs.

(6) Id. 35 Id. 525 francs.

(7) Id. 35 Id. 700 francs.

(8) Id. 35 Id. 1,890,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.			
	Art. 8. — Enregistrement.	"	20,300,000	
	Art. 9. — Greffe	"	460,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	"	3,300,000	
	Art. 41. — Successions, etc.			
Enregistrement et domaines.	a. Successions et mutations par décès . .	16,600,000	19,710,000	50,814,000
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,800,000		
	c. Droits dus par les époux survivants . .	310,000		
	Art. 42. — Timbre.	"	5,800,000	
	Art. 13. — Id. des polices d'assurance . .	"	2,000	
	Art. 14. — Naturalisations	"	32,000	
	Art. 15. — Amendes en matière d'impôts . .	"	440,000	
	Art. 16. — Id. de condamnations en ma- tières diverses	"	770,000	
	Total du chapitre Ier. . fr.			
				169,226,525
	CHAPITRE II. — PEAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 17. — Rivières et canaux.	"	1,080,000	
	Art. 18. — Routes appartenant à l'Etat. . .	"	5,000	
	Art. 19. — Chemins de fer	"	127,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes électriques	"	3,400,000	
	Art. 21. — Postes.			
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général . .	8,715,000	(1)9,686,000	142,311,000
	b. sur les mandats-poste.	315,000		
	c. — sur les abonnements	56,000		
	d. — sur les effets de commerce	600,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	"	775,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	"	65,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 24. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	"	300,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
	Art. 25. — Domaines (valeurs capitales) . .	"	500,000	
	Art. 26. — Forêts.	"	800,000	
	Art. 27. — Dépandances du chemin de fer.	"	200,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 28. — Etablissements et services régis par l'Etat	"	110,000	
	Art. 29. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	"	500,000	
	Art. 30. — Revenus des domaines	"	540,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 31. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	"	425,000	
	Art. 32. — Produits divers des prisons . .	"	295,000	
Prisons.	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	"	3,000,000	15,531,500
	Art. 34. — Produits des actes des commissaires maritimes	"	110,000	
	Art. 35. — Produits des droits de chancellerie.	"	8,500	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage .	"	2,225,000	
	Art. 37. — Produits des droits de fanal . . .	"	950,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 16,000,000 de francs, comprenant une recette de 600,000 francs du chef des taxes d'encaissement et de présentation à l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 13,400,000 francs et s'élève ainsi à 6,514,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	82,000	
	Art. 39. — Produits des écoles agricoles	»	280,000	
	Art. 40. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	1,200,000	
	Art. 41. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	»	500,000	
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	»	400,000	
	Art. 43. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	3,706,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, etc.</i>	Art. 44. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	»	460,000	
	Art. 45. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	140,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Art. 46. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptes	»	18,000	
	Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	»	480,000	
<i>Prisons.</i>	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire)	»	»	
	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	22,984	
	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	45,000	3,445,877
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	»	700,000	
	Art. 52. — Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	»	1,333	
	Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	10,200	
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	30,000	
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	»	175,000	
	Art. 57. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	»	33,000	
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	»	1,329,000	
Total du budget des voies et moyens. fr.				330,514,902